Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
077-287708317-20240923-PV135-1-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 24/09/2024

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département de SEINE-ET-MARNE

SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE SEINE-ET-MARNE

SOUS-DIRECTION ADMINISTRATION FINANCES
GROUPEMENT FINANCES
SERVICE APPLICATIONS FINANCIERES ET EXECUTION BUDGETAIRE

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU **23 SEPTEMBRE 2024**

P.V. n° 135
Dossier n° 1

DÉLIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de Seine-et-Marne

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1424-29,

VU la loi n° 2021-1520, dite MATRAS, du 25 novembre 2021,

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2023 (NOR : INTE2139001A) modifiant l'arrêté du 30 novembre 2006 fixant les modalités d'établissement de la convention entre les services d'incendie et de secours et les établissements de santé, sièges des SAMU, mentionnée à l'article L. 1424-42 du code général des collectivités territoriales, fixe à 209 € le tarif nominal des interventions réalisées en 2023,

VU la convention, en date du 14 novembre 2023, conclue entre le Groupe Hospitalier Sud Ile-de-France, siège du SAMU et le SDIS77, relative aux interventions assurées par le SDIS pour le compte du SAMU,

VU le mémoire de la Présidente du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne, concernant la convention entre le Groupe Hospitalier Sud Ile-de-France, siège du SAMU 77, et le Service départemental d'incendie et de secours de Seine-et-Marne, relative aux interventions assurées par le SDIS pour le compte du SAMU, en 2024,

VU les avis émis,

Décide à l'unanimité,

- de m'autoriser à signer la convention entre le Groupe Hospitalier Sud Ile-de-France siège du SAMU 77 et le Service Départemental d'incendie et de secours de Seine-et-Marne relative aux interventions assurées par le SDIS pour le compte du SAMU au titre de l'année 2024, sur un nombre des sorties demeurant à 6 500, et pour un coût forfaitaire de 209 € fixé par l'arrêté ministériel du 19 décembre 2023 et représentant une participation de 1 358 500 €.

La Présidente du Conseil d'administration

Isoline GARREAU